



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports
Swisstopo

Document PDF et Word à :
anita.kuettel@swisstopo.ch

Fribourg, le 4 décembre 2018

Projet de révision partielle de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
Réponse à la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 7 septembre 2018 concernant l'objet noté en titre et saluons de manière générale les modifications envisagées de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. A cet égard, nous relevons en particulier les améliorations suivantes : distinction entre la fonction de base du cadastre et ses fonctions supplémentaires, simplification de l'extrait et renonciation à la certification de l'extrait.

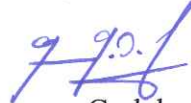
Pour le surplus, le projet appelle quelques remarques ponctuelles de notre part :

1. L'article 8a prescrit que « le cadastre renvoie de manière générale aux restrictions de propriété faisant l'objet d'une mention au registre foncier ». Cette disposition tient compte du fait qu'il n'est pas possible d'éviter les doublons entre le registre foncier et le cadastre RDPPF en matière de publication de RDPPF. Il serait souhaitable que le rapport explicatif précise concrètement comment devra être formulé le renvoi au registre foncier.
2. Nous proposons la suppression de l'article 8b al. 1 let. a, dès lors que, selon l'article 10 al. 2 let. d, les « informations éventuelles concernant les modifications prévues ou en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière » font partie du contenu minimal de l'extrait.
3. La notion d'« indications permettant une meilleure compréhension des restrictions de droit public à la propriété foncière » utilisée à l'article 8b al. 1 let. c n'est pas claire. Il conviendrait de l'explicitier par des exemples dans le rapport explicatif.
4. L'article 8b al. 2 prévoit que « le service responsable du cadastre doit représenter les informations supplémentaires sur les effets juridiques anticipés de modifications en cours de RDPPF qui lui sont mises à disposition par le service spécialisé de la Confédération compétent ». Ces informations doivent figurer dans le contenu minimal de l'extrait. Il faut par conséquent supprimer cet alinéa et prévoir une nouvelle ligne dans l'énumération du contenu minimal de l'extrait à l'article 10 al. 2.

5. Il faut compléter l'article 10 al. 2 par un nouvel élément « informations supplémentaires sur les effets juridiques anticipés de modifications en cours de RDPPF mises à disposition par le service spécialisé de la Confédération compétent » au contenu minimal de l'extrait (selon commentaire ci-dessus relatif à l'art. 8b al. 2).
6. Dans le commentaire, le chapitre 2.2.6 consacré à la responsabilité selon l'article 18 de la loi sur la géoinformation (LGeo) devrait être complété par des explications sur la responsabilité du service visé par l'article 8 al. 1 LGéo. En effet, le niveau de qualité requis par l'article 5 al. 2 pour les données mises à disposition du cadastre RDPPF se concilie mal avec l'article 3a du projet, selon lequel les décisions priment sur le contenu du cadastre. Cette situation, pas toujours bien comprise, suscite des questions de la part des services compétents, qui gèrent les données.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat